

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectifs)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000678-132

DATE : Le 25 juin 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

CHARLES LE
Requérante

c.

**ASUS COMPUTER INTERNATIONAL
ZOTAC USA INC.
DELL CANADA
GIGABYTE TECHNOLOGY USA;
PNY TECHNOLOGIES INC.
EVGA CORPORATION INC.
JATON CORPOTATION USA
GALAXY MICROSYSTEMS LTD.
SPARKLE COMPUTER CORPORATION
ELITEGROUP COMPUTER SYSTEMS INC. (USA)
MSI COMPUTER (CANADA LTD.)
ACER AMERICA CORPORATION (CANADA)
MICROSOFT CANADA CORP.**

et

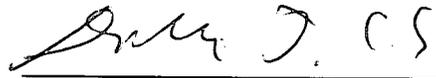
NVIDIA CORPORATION
Intimées

JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR OBTENTION D'UN DÉSISTEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Requête du requérant pour obtenir l'autorisation de se désister de sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* datée du 23 juin 2015;
- [2] **CONSIDÉRANT** l'affidavit de Me Julien Valois-Francoeur du 23 juin 2015 au soutien de cette requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** que les problèmes reprochés dans la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et être nommé représentant* ont été réglés en début 2014;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 23 juin 2015, aucun membre du groupe proposé n'a eu de problèmes permanents sur sa carte graphique causé par le pilote de l'intimée Nvidia Corporation;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 23 juin 2015, le problème allégué dans la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et être nommé représentant* déposée en novembre 2013 est peu répandu;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'un groupe de membres n'existe probablement pas selon le requérant;
- [7] **CONSIDÉRANT** que les recours individuels de membres ne sont aucunement prescrits si la Cour accorde le désistement demandé;
- [8] **CONSIDÉRANT** que la Cour a déjà accordé par jugement du 19 décembre 2014 un désistement sans frais de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et être nommé représentant* à l'encontre de la compagnie Hewlett-Packard (Canada) Co.;
- [9] **CONSIDÉRANT** que les faits allégués par le requérant dans son affidavit convainquent la Cour d'accorder le présent désistement tel que demandé à l'encontre de toutes les intimées, sans frais;
- [10] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation des intimées qui ont comparu;
- [11] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a ici aucune circonstance justifiant la publication d'un avis;
- [12] **CONSIDÉRANT** la nécessité de l'autorisation de la Cour pour tout désistement par le requérant aux termes des articles 1010.1 et 1016 *C.p.c.*;
- POUR CES MOTIFS, LA COUR :**
- [13] **ACCUEILLE** la *Requête du requérant pour obtenir l'autorisation de se désister de sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* datée du 23 juin 2015;

[14] **AUTORISE** le requérant à se désister sans frais de sa *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et être nommé représentant* à l'encontre de toutes les intimées;

[15] **LE TOUT** sans frais.



DONALD BISSON, J.C.S.

Me Julien Valois-Francoeur
Avocat du requérant Le

Mes Robert Torralbo, Marc-André Landry et Ariane Bisailon
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocats de l'intimée Microsoft Canada

Mes Yves Martineau et Julie Girard
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats des intimées Asus Computer International, Dell Canada, Gigabyte Technology USA, PNY Technologies Inc., EVGA Corporation Inc., Elitegroup Computer Systems Inc. (USA), ACER America Corporation (Canada) et Nvidia Corporation

Personne n'a comparu pour les intimées XFX – U.S.A., Jaton Corporation USA, Galaxy Microsystems Ltd., Sparkle Computer Corporation et MSI Computer (Canada) Ltd.

Date du dépôt des soumissions écrites : 23 juin 2015